Mairie de
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

N° 011R17022025

ARRETE
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique organisé par une association.

Le Maire de Gargas,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 040 PREF fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date 11 février 2025 formulée par Monsieur Nicolas MARIN, dont le siège est situé, 4 place du Château – 84400 Gargas, à l'occasion de la fête votive du 29, 30 et 31 août 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas MARIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à GARGAS, place des jardins les 29, 30 et 31 août 2025, à l'occasion de la fête votive.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 5 : La règlementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la commune, la Gendarmerie d'Apt sont chargés de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Gargas, le 17 février 2025

MAIRIE DE GARGAS
84 Vaucluse

Le Maire,

Bruno VIGNE-ULMIER